

ATTENDU QUE les représentants des parties ont élaboré deux projets d'ententes concernant la fiscalité des services et des biens de consommation et la fiscalité du tabac, des carburants et des boissons alcooliques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du vice-premier ministre et ministre d'État à l'Économie et aux Finances, de la ministre du Revenu et du ministre délégué aux Affaires autochtones:

QUE le projet d'Entente sur la fiscalité des services et des biens de consommation et le projet d'Entente sur la fiscalité du tabac, des carburants et des boissons alcooliques entre le Québec et Kahnawake, joints à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvés;

QUE le vice-premier ministre et ministre d'État à l'Économie et aux Finances, la ministre du Revenu et le ministre délégué aux Affaires autochtones soient autorisés à signer, au nom du gouvernement, l'Entente sur la fiscalité des services et des biens de consommation et l'Entente sur la fiscalité du tabac, des carburants et des boissons alcooliques dont les textes seront substantiellement conformes aux projets joints à cette recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31776

Gouvernement du Québec

Décret 287-99, 24 mars 1999

CONCERNANT l'Entente sur l'administration de la justice entre le Québec et Kahnawake

ATTENDU QUE le 15 octobre 1998, le Québec et Kahnawake ont signé une Déclaration de compréhension et de respect mutuel ainsi qu'une Entente-cadre;

ATTENDU QUE cette entente-cadre identifiait cinq domaines dans lesquels les parties entendaient négocier prioritairement des ententes particulières;

ATTENDU QU'un de ces domaines concernait l'administration de la justice;

ATTENDU QUE depuis cette date, des négociations intensives se sont déroulées entre les parties à cet égard;

ATTENDU QUE les représentants des parties ont élaboré un projet d'entente concernant l'administration de la justice;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et du ministre délégué aux Affaires autochtones:

QUE le projet d'Entente sur l'administration de la justice entre le Québec et Kahnawake, joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE la ministre de la Justice et le ministre délégué aux Affaires autochtones soient autorisés à signer, au nom du gouvernement, l'Entente sur l'administration de la justice dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à cette recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31767

Gouvernement du Québec

Décret 288-99, 24 mars 1999

CONCERNANT l'Entente sur l'inscription des naissances, des mariages et des décès entre le Québec et Kahnawake

ATTENDU QUE le 15 octobre 1998, le Québec et Kahnawake ont signé une Déclaration de compréhension et de respect mutuel ainsi qu'une Entente-cadre;

ATTENDU QUE cette entente-cadre identifiait cinq domaines dans lesquels les parties entendaient négocier prioritairement des ententes particulières;

ATTENDU QUE l'entente-cadre prévoyait également des négociations sur d'autres sujets à être identifiés par les parties;

ATTENDU QUE les parties ont convenu d'entreprendre des négociations concernant les registres de l'état civil;

ATTENDU QUE des négociations intensives se sont déroulées entre les parties à cet égard;

ATTENDU QUE les représentants des parties ont élaboré un projet d'entente sur l'inscription des naissances, des mariages et des décès;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et du ministre délégué aux Affaires autochtones:

QUE le projet d'Entente sur l'inscription des naissances, des mariages et des décès entre le Québec et Kahnawake, joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et le ministre délégué aux Affaires autochtones soient autorisés à signer, au nom du gouvernement, l'Entente sur l'inscription des naissances, des mariages et des décès dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à cette recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31768

Gouvernement du Québec

Décret 289-99, 24 mars 1999

CONCERNANT l'Entente sur l'aide à la petite enfance entre le Québec et Kahnawake

ATTENDU QUE le 15 octobre 1998, le Québec et Kahnawake ont signé une Déclaration de compréhension et de respect mutuel ainsi qu'une Entente-cadre;

ATTENDU QUE cette entente-cadre identifiait cinq domaines dans lesquels les parties entendaient négocier prioritairement des ententes particulières;

ATTENDU QUE l'entente-cadre prévoyait également des négociations sur d'autres sujets à être identifiés par les parties;

ATTENDU QUE les parties ont convenu d'entreprendre des négociations concernant l'aide à la petite enfance;

ATTENDU QUE des négociations intensives se sont déroulées entre les parties à cet égard;

ATTENDU QUE les représentants des parties ont élaboré un projet d'entente concernant l'aide à la petite enfance;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Famille et de l'Enfance et du ministre délégué aux Affaires autochtones:

QUE le projet d'Entente sur l'aide à la petite enfance entre le Québec et Kahnawake, joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Famille et de l'Enfance et le ministre délégué aux Affaires autochtones soient autorisés à signer, au nom du gouvernement, l'Entente sur l'aide à la petite enfance dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à cette recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31769

Gouvernement du Québec

Décret 290-99, 24 mars 1999

CONCERNANT l'Entente sur les permis d'alcool, l'Entente sur les appareils de loterie vidéo, l'Entente sur les sports de combat et l'Entente sur les services de police entre le Québec et Kahnawake

ATTENDU QUE le 15 octobre 1998, le Québec et Kahnawake ont signé une Déclaration de compréhension et de respect mutuel ainsi qu'une Entente-cadre;

ATTENDU QUE cette entente-cadre identifiait cinq domaines dans lesquels les parties entendaient négocier prioritairement des ententes particulières;

ATTENDU QU'un de ces domaines concernait la sécurité publique;

ATTENDU QUE depuis cette date, des négociations intensives se sont déroulées entre les parties à cet égard;

ATTENDU QUE les représentants des parties ont élaboré quatre projets d'ententes concernant les permis d'alcool, les appareils de loterie vidéo, les sports de combat et les services de police;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires autochtones:

QUE le projet d'Entente sur les permis d'alcool, le projet d'Entente sur les appareils de loterie vidéo, le projet d'Entente sur les sports de combat et le projet d'Entente sur les services de police entre le Québec et Kahnawake, joints à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvés;

QUE le ministre de la Sécurité publique et le ministre délégué aux Affaires autochtones soient autorisés à signer, au nom du gouvernement, l'Entente sur les permis d'alcool, l'Entente sur les appareils de loterie vidéo,